

Bruxelles, le 22 février 2022  
(OR. en)

6428/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2021/0371(NLE)

---

---

SCH-EVAL 22  
DATAPROTECT 44  
COMIX 88

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 21 février 2022

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 5507/22

---

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le **Liechtenstein**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **protection des données**

---

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 21 février 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

## RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la protection des données à caractère personnel a été réalisée en ce qui concerne le Liechtenstein en mars 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 9300 de la Commission.
- (2) Compte tenu des résultats de l'évaluation, il convient de recommander au Liechtenstein certaines mesures correctives pour remédier aux manquements constatés.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne le contrôle effectif exercé par l'autorité liechtensteinoise chargée de la protection des données et les procédures relatives au contrôle des personnes à l'entrée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 et 12 énoncées dans la présente décision.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Liechtenstein devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, le Liechtenstein devrait soumettre à la Commission son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des actions requises,

RECOMMANDE:

que le Liechtenstein:

### **Législation**

1. dote son autorité de contrôle de pouvoirs effectifs en matière d'adoption de mesures correctrices au sens de l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680<sup>1</sup>, en plus du pouvoir de notifier au responsable du traitement la violation ou l'insuffisance concernant le traitement de données à caractère personnel;

### **Autorité chargée de la protection des données**

2. précise davantage les possibles motifs de destitution du chef et du chef adjoint de son autorité chargée de la protection des données (APD), afin d'éviter le risque de cessation prématurée du mandat des membres sauf s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

---

<sup>1</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

3. veille à une application étroite de la dérogation prévue à l'article 10 de sa Datenschutzgesetz, de sorte que seul le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des délibérations du gouvernement en tant qu'organe collégial soit couvert;
4. établisse un plan de surveillance pour le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes du Liechtenstein en rapport avec le système d'information Schengen (SIS) et le système d'information sur les visas (VIS);
5. veille à ce que les futurs audits menés par l'APD concernant les opérations de traitement liées au SIS et au VIS aient une portée exhaustive, notamment pour ce qui est des autorités qui utilisent ces systèmes;

### **Droits des personnes concernées**

6. réponde directement aux demandes des personnes concernées tendant à l'exercice des droits dont elles bénéficient en vertu des actes législatifs établissant le SIS et le VIS sous une forme susceptible de recours devant le tribunal administratif, sans imposer aux personnes concernées l'obligation de demander que la réponse prenne la forme d'une décision susceptible de recours;
7. fournisse des informations aux personnes concernées sur le site web de la police nationale (en allemand et, de préférence, également en anglais), notamment des modèles de lettres pour les demandes présentées par les personnes concernées au titre des actes législatifs établissant le SIS;
8. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports réponde aux demandes présentées par les personnes concernées au titre des actes législatifs établissant le SIS et le VIS concernant leurs données à caractère personnel stockées dans le VIS et le SIS dans le même format que celui dans lequel les demandes ont été reçues, y compris par voie électronique;
9. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports fournisse des modèles de lettres pour les demandes formulées par les personnes concernées au titre des actes législatifs établissant le SIS et le VIS sur son site web, de préférence également en anglais;
10. veille à ce que l'Office des étrangers et des passeports fournisse aussi des informations aux personnes concernées sur son site web de préférence également en anglais;

11. ne facture pas de frais pour le traitement des demandes des personnes concernées, sauf lorsque le droit de l'Union le permet;

### **Système d'information sur les visas**

12. achève le projet d'amélioration dès que possible afin de faire en sorte que toutes les actions pertinentes des utilisateurs privilégiés dans le VIS soient enregistrées de manière appropriée et également afin d'améliorer le contenu des journaux de manière à ce que les actions des autres utilisateurs soient enregistrées de manière appropriée;
13. achève le projet visant à développer une interface utilisateur graphique pour l'analyse des journaux et à accroître la fréquence des contrôles des journaux relatifs au VIS effectués par l'Office des étrangers et des passeports;
14. conclue, s'il continue de faire appel à un prestataire de services extérieur, un contrat de sous-traitance avec ce prestataire qui satisfasse aux exigences de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679;
15. se conforme à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point k), de la décision 2008/633/JAI du Conseil de mettre en place le contrôle interne nécessaire de l'utilisation du VIS par la police nationale, y compris une analyse des journaux;

### **Système d'information Schengen**

16. revoie l'approche concernant la transmission des formulaires d'enregistrement des clients d'hôtels dans un répertoire central et leur recoupement afin de garantir le respect de la directive (UE) 2016/680, qui devait être transposée depuis la dernière évaluation.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*